



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRETE n°PREF-BRCL2016259-0002 du 15 septembre 2016
portant création de la commune nouvelle de PEYRE EN AUBRAC

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU la délibération de la commune de AUMONT AUBRAC n°2016-04-12 (06) du douze avril 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LA CHAZE DE PEYRE, FAU DE PEYRE, JAVOLS, SAINTE COLOMBE DE PEYRE et SAINT SAUVEUR DE PEYRE à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de LA CHAZE DE PEYRE n°DE_16_04_12_01 du douze avril 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de AUMONT AUBRAC, FAU DE PEYRE, JAVOLS, SAINTE COLOMBE DE PEYRE et SAINT SAUVEUR DE PEYRE à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de FAU DE PEYRE n°DE_2016_06 du douze avril 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de AUMONT AUBRAC, LA CHAZE DE PEYRE, JAVOLS, SAINTE COLOMBE DE PEYRE et SAINT SAUVEUR DE PEYRE à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de JAVOLS n°DE_16_14_04_01 du quatorze avril 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de AUMONT AUBRAC, LA CHAZE DE PEYRE, FAU DE PEYRE, SAINTE COLOMBE DE PEYRE et SAINT SAUVEUR DE PEYRE à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de SAINTE COLOMBE DE PEYRE du douze avril 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de AUMONT AUBRAC, LA CHAZE DE PEYRE, FAU DE PEYRE, JAVOLS et SAINT SAUVEUR DE PEYRE à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de SAINT SAUVEUR DE PEYRE n° DE_2016_021 du 05 juillet 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de AUMONT AUBRAC, LA CHAZE DE PEYRE, FAU DE PEYRE, JAVOLS et SAINTE COLOMBE DE PEYRE à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de AUMONT AUBRAC, LA CHAZE DE PEYRE, FAU DE PEYRE, JAVOLS, SAINTE COLOMBE DE PEYRE et SAINT SAUVEUR DE PEYRE de constituer une commune nouvelle regroupant les six communes actuelles ;

Considérant que cette volonté a pour objectif de fédérer les communes actuelles au sein d'un territoire viable, cohérent et consensuel ainsi que d'améliorer les services à la population et de permettre un développement cohérent et équilibré ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Création

Est créée à compter du premier janvier 2017 une commune nouvelle constituée par fusion des communes historiques de AUMONT AUBRAC, n° INSEE 48201009, LA CHAZE DE PEYRE, n° INSEE 48201047, FAU DE PEYRE, n° INSEE 48201060, JAVOLS, n° INSEE 48201076, SAINTE COLOMBE DE PEYRE, n°INSEE 48201142, SAINT SAUVEUR DE PEYRE, n°INSEE 48201183 (arrondissement de MENDE, canton de AUMONT AUBRAC). Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 2 – Nom et chef-lieu

La commune nouvelle prend le nom de PEYRE EN AUBRAC. Son chef-lieu est fixé à « *La Maison de la Terre de Peyre* », avenue du Languedoc 48130 AUMONT AUBRAC et une mairie annexe est créée dans chaque commune déléguée.

Article 3 – Population

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2390 habitants pour la population municipale et à 2496 habitants pour la population totale (selon chiffres population INSEE en vigueur au 1er janvier 2015). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 4 – Composition du conseil municipal

À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit 70 conseillers municipaux. Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

À l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, **pour la durée du mandat suivant**, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du CGCT.

Article 5 – Communes déléguées

Conformément à la volonté des conseils municipaux, des communes déléguées portant le nom des communes historiques sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

1. D'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux le maire de l'ancienne commune devient de plein droit maire délégué.
2. D'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L.2113-10 à L.2113-19 du CGCT.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 – Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les anciennes communes étaient membres.

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements et syndicats dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

Article 7 – Conséquences pour les biens, avoirs et obligations

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes comme partie aux contrats. Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2017, par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 – Transfert du patrimoine immobilier à la suite de la création de la commune nouvelle

La fusion des communes emporte création d'une nouvelle personne morale de droit public avec transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle. Cette opération de transfert du patrimoine immobilier rend obligatoire une publication au service de la publicité foncière pour l'ensemble de ces biens en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (formule de publication n°3265-SD¹, comportant toutes les mentions réglementaires requises prescrites par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955).

Le maire de la commune nouvelle de **PEYRE EN AUBRAC**, sera chargé d'accomplir toutes les formalités relatives à l'obligation de publicité foncière.

Article 9 – Devenir des agents

Le personnel en fonction des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale en sera informé par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2016, par la commune nouvelle.

Article 10 – Comptabilité et budgets

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de Trésorerie de MARVEJOLS.

L'intégralité des budgets annexes est reprise par la commune nouvelle qui devra délibérer dès les premières réunions du conseil municipal sur le maintien et la création de ses budgets annexes.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le maire de AUMONT-AUBRAC, le maire de LA CHAZE DE PEYRE, le maire de FAU DE PEYRE, le maire de JAVOLS, le maire de SAINTE COLOMBE DE PEYRE et le maire de SAINT SAUVEUR DE PEYRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional, à la présidente du conseil départemental de Lozère, au président de la Chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

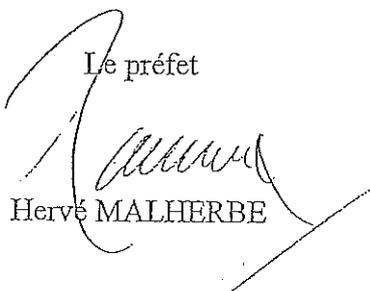
¹ disponible en tapant @internet-DGFIP 3265-SD dans un moteur de recherche.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la république française.

Article 12 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication.

Le préfet



Hervé MALHERBE